



Décision individuelle

N° DI - 2023-065

<p>Pétitionnaire : Société provençale des chasseurs réunis (SPCR) Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : secteur Gineste - Marseille Nature des Travaux : réalisation de garennes et d'abreuvoirs maçonnés</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 6° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à une activité autorisée";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques sur le renforcement des espèces de petit gibier en sa séance du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 16 janvier 2023

Vu la DI 2021 -11 du 20 janvier 2021 autorisant l'aménagement de garennes et points d'eau qui n'ont été que partiellement réalisés.

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par la Société provençale des chasseurs réunis représentée par Monsieur Franchi en date du 23 décembre 2020

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 3 janvier 2023 ;

Considérant que de nouvelles garennes peuvent être localement implantées sur les territoires les plus favorables (Gineste), là où les populations pourraient se développer ;

Considérant que les garennes devront faire l'objet d'un suivi par les sociétés de chasse afin d'en juger l'efficacité.

Considérant que la réalisation des garennes se fera uniquement avec les matériaux du site (terre, pierres, bois), sans apport de terres extérieures, et que les clôtures seront retirées après la période d'acclimatation des lapins (15 jours) ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Société provençale des chasseurs réunis (SPCR) représentée par Monsieur Franchi est autorisée à aménager quatre garennes et deux abreuvoirs situés dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La SPCR devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni et sera strictement limité aux emprises des garennes
3. Les aménagements ne devront pas être visibles depuis les routes d'accès.
4. Accès aux sites :
 - a. il se fera exclusivement par la route ou la piste à proximité
 - b. Pour la garenne DDE, l'accès sera limité à un petit engin de chantier et un véhicule léger. en privilégiant le parcours le plus court depuis la route ou la piste;
5. Réalisation des garennes :
 - a. Préconisations générales à intégrer au mieux pour tenter d'améliorer l'efficacité des aménagements :
 - focaliser la création de nouvelles garennes sur le même site avec la multiplication de petites garennes satellites (privilégier un site avec un réseau dense et fonctionnel plutôt que plusieurs sites avec des grosses garennes isolées trop exposées à la prédation et aux maladies virales)
 - opter pour des techniques de construction de garennes pour des aménagements durables (privilégier l'utilisation de la terre et de la pierre plutôt que du bois, et auquel cas favoriser le bois entier (bûche/souches) que la palette qui se décompose vite et attire les sangliers).
 - privilégier un positionnement des garennes sur des mamelons, des versants bien exposés (soleil du matin) plutôt que des cuvettes ou des fossés (les garennes trop humides et froides ne sont pas utilisées, les garennes trop chaudes non plus)
 - éviter de surcharger les garennes principales en lapins pour éviter la compétition et le stress (10-15 lapins maximum avec 2/3 de femelles, 1/3 mâle), ne pas relâcher de lapins dans les garennes déjà occupées.
 - augmenter la taille des enclos pour avoir des abris pour les prédateurs (buissons) et de la ressource alimentaire (strate herbacée) pour permettre une bonne transition du régime alimentaire (stress alimentaire)
 - privilégier l'entretien du milieu en mosaïque (broyage, débroussaillage) plutôt que les cultures à gibier pour pérenniser les populations à moindre frais d'entretien.
 - b. Garenne Vallon de la ruine (N43,240080 E5,473921°), Mussuguet (N43,238729° E5,507617°) et du Joli Bois (N43,235728° E5,506412°)
 - Les garennes auront les dimensions maximales suivantes : 5x5m²
 - Un débroussaillage sera autorisé par moyens manuels mécaniques (débroussailleuses) 15m autour de la garenne principale en alvéolaire (garder des mattes d'arbustes pour abriter les lapins)
 - Des matériaux naturels et locaux (bois/terre ou roche/terre seront uniquement utilisés pour la réalisation des garennes.

- Des panneaux amovibles grillagés pourront être utilisés durant la période d'acclimatation des lapins (15 jours) puis devront être retirés. Les grillages fixes sont interdits.
- c. Garenne DDE (N43,241118° E5,476527°)
 - La garenne aura les dimensions maximales suivantes : 8mx4m (32m²)
 - La terre sera prélevée localement, à proximité immédiate de la garenne
 - Des matériaux naturels et locaux (bois/terre ou roche/terre) seront uniquement utilisés pour la réalisation des garennes.
 - L'utilisation d'une petite pelle mécanique est autorisée pour la mobilisation des blocs béton. Ils seront recouverts de terre, tous les blocs de béton visibles pourront faire l'objet d'une évacuation. Les blocs de béton ne sont pas autorisés sur d'autres sites.
 - Des panneaux amovibles grillagés pourront être utilisés durant la période d'acclimatation des lapins (15 jours) puis devront être retirés. Les grillages fixes sont interdits.
- 6. Aménagement de points d'eau Joli bois (N43,235669° E5,506271°) et Mussuguet (N43,238564° E5,507536°).
La construction de point d'eau maçonné ne sera autorisé que dans le cas de la désinstallation du nombre équivalent de point(s) d'eau maçonné(s) inutilisé(s) ou inadapté(s) par rapport aux prescriptions actuelles :
 - a. Les points d'eaux auront les dimensions maximales suivantes: 2x2m (4m²)
 - b. Ils seront creusés et maçonnés avec un habillage pierres en bordure et en pente douce.
 - c. Le bord sera jointif au terrain (à niveau du terrain).
- 7. Prévention des pollutions
 - a. L'engin de chantier ne devra pas stationner sur l'espace naturel et disposera d'un kit antipollution ;
 - b. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 21 avril 2023 au 31 mai 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 avril 2023,

La Directrice

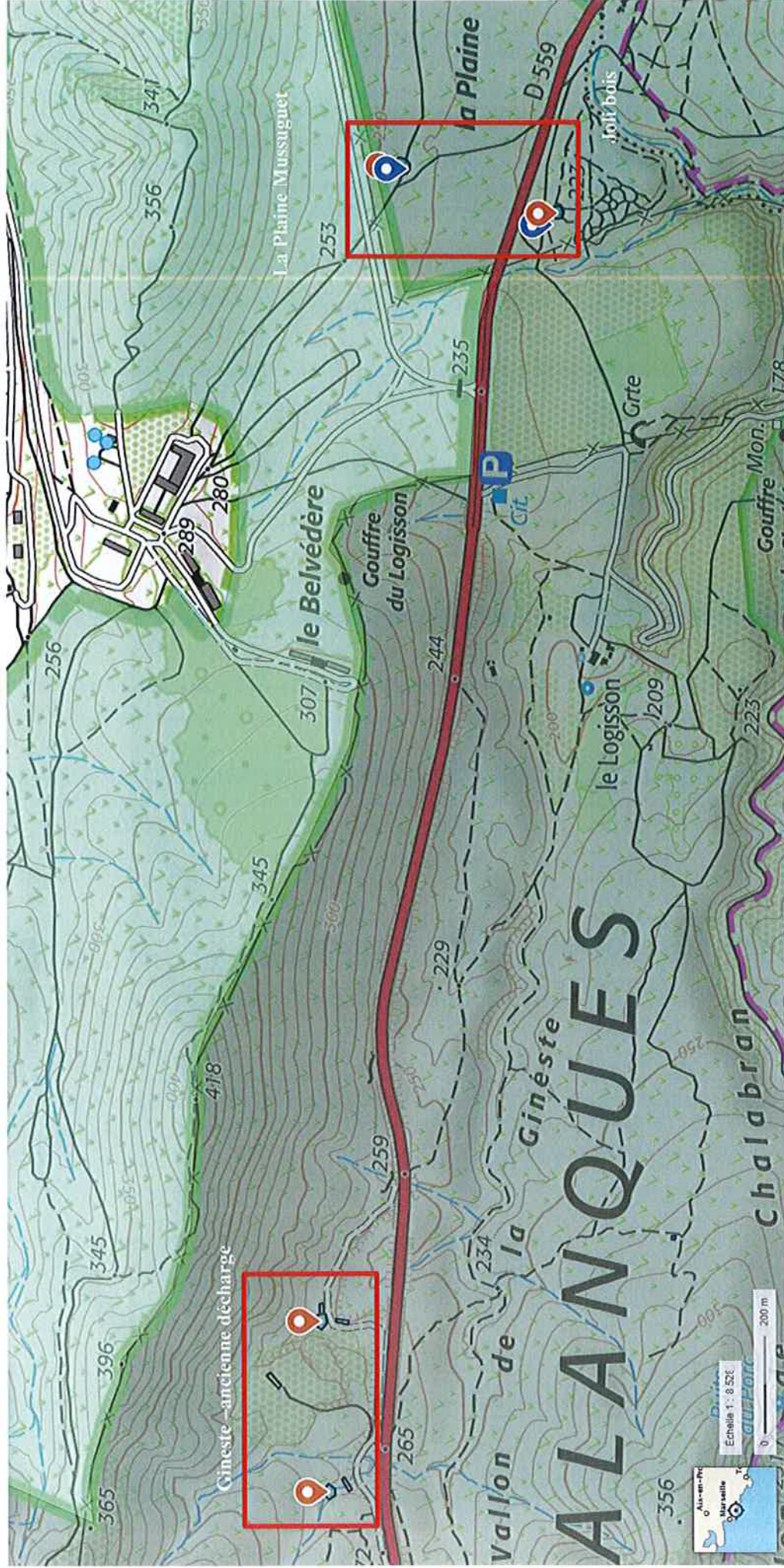


Gaëlle Berthaud

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

ANNEXE : Plan de situation des aménagements cynégétiques

Plan de situation des nouveaux aménagements



- Légende :**
- Garenne principale
 - Abreuvoir
 - lanques

Plan secteur Gineste – ancienne décharge



Légende :

- Garenne principale
- Abreuvoir
- Débroussaillage alvéolaire
- Culture



Parc na

Plan de situation secteur Joli bois- La Plaine/Mussugnet



Légende :

- Garenne principale
- Abreuvoir
- Débroussaillage alvéolaire
- Culture